

PREFET DE LA REUNION

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Pôle Formations, Emploi et Certifications

Fiches de présentation des métiers du secteur paramédical

Auxiliaire de puériculture

LA PROFESSION

L'auxiliaire de puériculture participe au sein d'une équipe pluridisciplinaire sous la responsabilité d'une puéricultrice, d'une infirmière ou d'une sage-femme à la prise en charge individuelle ou en groupe d'enfant bien portant, malade ou handicapé. Il exerce ses fonctions dans les structures d'accueil de la petite enfance, les maternités ou les services d'enfants malades ou porteurs d'un handicap. C'est une profession qui demande de la riqueur, de la disponibilité, patience, capacités d'initiative et esprit d'équipe.

LIEU DE FORMATION

Pour suivre cette formation, les candidats doivent remplir certaines conditions et demander leur inscription auprès des instituts de formation qui sont au nombre de deux à la Réunion :

INSTITUTS DE FORMATION DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE (IFAP)

IFAP / ASFA

60, rue Bertin, CS 81 010 97404 saint-Denis cedex Tél : 02 62 92 87 07

IFAP – CHU SUD

BP 350

97448 Saint-Piere cedex Tél : 02 62 35 99 82

LES TEXTES DE REFERENCE :

- Décret n°2002-615 du 26 avril 2002 (VAE)
- Arrêtés du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au DEAP et aux modalités d'organisation de la VAE pour l'obtention du DEAP
- Décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 (AS, AP et ambulancier)

Adresse postale

Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de La Réunion (DJSCS) 14, allée des Saphirs, CS 61 044 97 404 Saint-Denis Cedex Tél.: 02 62 20 96 40 – Fax: 02 62 20 96 41

Site géographique

Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de La Réunion Site de Gaulle (DJSCS) 60, avenue du Général De Gaulle 97 400 Saint-Denis

> Site internet http://www.reunion.drjscs.gouv.fr

LES CONDITIONS D'ADMISSION

Sont dispensées des épreuves écrites et orales du concours, les personnes titulaires :

- du diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou de la mention complémentaire
- « aide à domicile » ;
- en validation partielle suite à une VAE (validation des acquis de l'expérience).

Peuvent se présenter à l'épreuve d'admissibilité, les candidats âgés de 17 ans au moins à la date de l'entrée en formation; aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur. Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'épreuve écrite d'admissibilité.

LES EPREUVES DE SELECTION

Les épreuves de sélection, organisées par les instituts de formation comprennent :

Des épreuves écrites d'admissibilité se décomposant ainsi :

- une épreuve de culture générale d'une durée de 2 heures, notée sur 20 points en lien avec le domaine sanitaire et social, comprenant 2 parties :
 - a) A partir d'un texte de culture générale d'une page maximum et portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social, le candidat doit dégager les idées principales du texte et commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de deux questions au maximum. Cette partie est notée sur 12 points.
 - b) Une série de dix questions à réponse courte notée sur 8 points :
 - 5 questions portant sur des notions élémentaires de biologie humaine ;
 - 3 questions portant sur les quatre opérations numériques de base ;
 - 2 questions d'exercices mathématiques de conversion.
 - Un test d'une durée d'1 heure 30 ayant pour objet d'évaluer les aptitudes suivantes : l'attention, le raisonnement logique, l'organisation.

Sont dispensés de l'épreuve écrite de culture générale :

- les titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum de niveau IV ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français
- les titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- les titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ;
- les étudiants ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année.

Peuvent se présenter à l'épreuve orale d'admission, les candidats :

- ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 aux deux épreuves écrites d'admissibilité.
- Parmi ceux dispensés de l'épreuve de culture générale, ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au test ;

Une épreuve orale d'admission notée sur 20. Elle se divise en deux parties et consiste en un entretien de vingt minutes maximum avec deux membres du jury, précédé de 10 mn de préparation :

- a) Présentation d'un exposé à partir d'un thème, relevant du domaine sanitaire et social et réponse à des questions. Cette partie, notée sur 15 points, vise à tester les capacités d'argumentation et d'expression orale du candidat ainsi que ses aptitudes à suivre la formation;
- b) Discussion avec le jury sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'auxiliaire de puériculture.
 Cette partie, notée sur 5 points, est destinée à évaluer la motivation du candidat.

Par dérogation, peuvent être admis à suivre la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalier eréunissant au moins trois ans de fonctions en cette qualité et sélectionnés selon les modalités prévues par leur statut.

LES AIDES FINANCIERES

Les élèves peuvent être rémunérés par leur établissement hospitalier dans le cadre de la formation professionnelle. Les élèves peuvent éventuellement obtenir, selon les ressources après constitution

d'un dossier auprès de leur école :

- une bourse ou une autre aide du Conseil Régional

- une rémunération du Conseil Régional,
- une allocation d'étude,
- un contrat de qualification

LES ETUDES

La formation comporte 1435 heures d'enseignement théorique et clinique, en institut de formation et en stage. L'enseignement comprend huit modules, dispensés sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés, de travaux de groupe et de séances d'apprentissages pratiques et gestuels.

L'enseignement en stage est réalisé en milieu professionnel, que ce soit dans le secteur sanitaire, social ou médico-social, en établissement, et comprend six stages.

Des allègements de formation sont accordés aux personnes suivantes :

- aux titulaires du diplôme d'Etat ou professionnel d'aidesoignant. Elles sont dispensées des modules de formation 2, 4, 5, 6, 7 et 8. Elles doivent suivre l'enseignement des modules de formation 1 et 3 ainsi que les stages correspondant à ces derniers. Ces deux stages se déroulent l'un en structure d'accueil d'enfants de moins de six ans et l'autre en établissement ou en service accueillant des enfants malades.
- aux titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou de la mention complémentaire « aide à domicile » sont dispensées des modules 4, 5 et 7. Elles doivent suivre les modules 1, 2, 3, 6 et 8 ainsi que les stages correspondant à ces derniers. Parmi ces stages, un doit se dérouler en service de maternité, un en structure accueillant des enfants malades, un autre dans une structure accueillant

enfants en situation de handicap ou dans un service de pédopsychiatrie ou dans une structure d'aide sociale à l'enfance et un dans une structure accueillant des enfants de moins de six ans.

 - aux titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique sont dispensées des modules de formation 4, 5, 7 et 8. Elles doivent suivre les modules de formation 1, 2, 3 et 6 ainsi que les stages correspondant à ces derniers.

Parmi ces stages, un doit se dérouler en service maternité, une structure accueillant des enfants malades, un autre dans une structure accueillant des enfants en situation de handicap ou dans un service de pédopsychiatrie ou dans une structure d'aide sociale à l'enfance et dans une structure accueillant des enfants de moins de six ans.

Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (DEAP) est délivré par la DJSCS aux candidats déclarés admis par le jury.

LA CARRIERE

L'auxiliaire de puériculture travaille dans les structures suivantes : maternités, établissements hospitaliers, structures d'accueil diverses (crèche, halte garderie ...), maison d'enfant à caractère sanitaire ...

Les emplois à pourvoir en milieu hospitalier sont assez restreints. Il y a actuellement plus de débouchés au sein des structures d'accueil et de soins à domicile.

L'auxiliaire de puériculture peut envisager, après trois années d'exercice professionnel, une formation d'infirmière à condition de passer le concours d'admission. L'accès à la formation d'éducateur de jeunes enfants est possible après trois ans d'expérience.

LA VAE

Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture peut également être obtenu par la Validation des Acquis de l'Expérience. Les candidats souhaitant acquérir le DEAP doivent justifier des compétences professionnelles acquises au cours des 12 dernières années dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu du diplôme (activités d'éveil, d'éducation et des soins d'hygiène auprès d'enfants, en établissement ou au domicile).

Ils doivent justifier d'au moins 3 ans d'expérience (en équivalent temps plein, soit 4200 heures).

Les demandes de dossier et la recevabilité sont instruites par l'ASP/UNACESS (Agence de Services et de Paiement/Unité Nationale d'Appui aux Certifications Sanitaires et Sociales) à Limoges (0810 017 710) - http://wae.asp-public.fr et http://www.vae.gouv.fr